

# **REGLEMENT RELATIF AU PRET DE MATERIEL COMMUNAL**

## **Commune de BOURG SAINT ANDEOL**

### **Article 1 - Objet du règlement**

La commune est sollicitée pour la location ou la mise à disposition de matériel communal de différentes natures (tables, chaises, marabouts...). Elle peut satisfaire ces demandes sous réserve de disponibilité du matériel sollicité.

Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires des prêts et précise les modalités et conditions de prêt afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

### **Article 2 - Conditions particulières de réservation**

Toute demande de matériel devra être adressée aux services techniques au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le non-respect de ces délais entraînera systématiquement une réponse négative.

La demande sera portée sur un formulaire disponible à l'accueil des services techniques.

La signature de l'imprimé de demande de matériel par le demandeur vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du présent règlement qui sera joint au formulaire de demande.

Un courrier réponse sera adressé au demandeur précisant l'acceptation ou le refus de la demande de matériel et le cas échéant, les conditions financières du prêt.

En cas d'annulation, le demandeur doit prévenir les services techniques au plus tôt.

### **Article 3 – Bénéficiaires des prêts**

Le matériel peut être prêté exclusivement aux associations locales, aux collectivités territoriales et aux particuliers domiciliés à Bourg Saint Andéol.

Hormis le cas des collectivités territoriales, le matériel ne devra pas quitter le territoire communal. Les mandats et les prête-noms sont interdits.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut transmettre à un tiers l'autorisation qu'il a reçue.

### **Article 4 – Tarification**

Les tarifications applicables aux prêts de matériel communal sont approuvées par le Conseil Municipal chaque année.

### **Article 5 – Disponibilité**

Les prêts sont accordés en fonction de la disponibilité du matériel. Les manifestations organisées par la commune sont prioritaires sur l'utilisation du matériel.

### **Article 6 – Livraison, prise en charge, restitution**

Si le transport est effectué par le demandeur, ce dernier devra prendre rendez-vous avec le responsable du pôle environnement des services techniques pour l'enlèvement et la restitution du matériel.

En cas de livraison par les services techniques, le bénéficiaire doit être présent à la livraison et à la restitution du matériel pour la vérification et le constat des quantités

et de l'état du matériel restitué. Dans le cas contraire, le constat établi par les services techniques fera foi et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation. Dans tous les cas, le matériel devra être rendu en parfait état de propreté.

### **Article 7 – Responsabilité**

Dès sa prise en charge aux entrepôts ou sa livraison, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des vices cachés méconnus d'elle-même affectant les matériels prêtés.

En cas de vol ou de détérioration, la commune se réserve la possibilité de demander aux seuls frais de l'emprunteur, le remplacement à l'identique valeur à neuf.

L'emprunteur fera son affaire de tout dommage causé à autrui du fait des matériels empruntés et devra les assurer contre tout risque (responsabilité civile, vol, dégradations...).

### **Article 8 – Modifications**

L'emprunteur ne pourra apporter aucune modification technique au matériel prêté.

### **Article 9 – Coffrets électriques**

Pour la fourniture de coffret électrique, le demandeur devra préciser la puissance ainsi que le type de branchement (monophasé ou triphasé).

La commune ne sera pas responsable des installations raccordée au coffret qui devront être conformes aux textes réglementaires et normes en vigueur.

### **Article 10 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'emprunteur des dispositions du présent règlement, la résiliation de l'autorisation de prêt sera encourue de plein droit. Par ailleurs, la commune se réservera la possibilité de ne plus répondre favorablement aux demandes ultérieures de l'emprunteur.